



14ème législature

Question N° : 31632	De Mme Nathalie Appéré (Socialiste, républicain et citoyen - Ile-et-Vilaine)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale		Ministère attributaire > Éducation nationale
Rubrique >enseignement : personnel	Tête d'analyse >enseignants	Analyse > maître auxiliaire. diplômés exigés.
Question publiée au JO le : 09/07/2013 Réponse publiée au JO le : 26/11/2013 page : 12402		

Texte de la question

Mme Nathalie Appéré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles les personnels de l'éducation nationale ayant le statut contractuel de maître auxiliaire dans les établissements publics ou privés sous contrat seront amenés à se présenter au concours aux fins d'obtenir le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES). En effet, il apparaît que ces personnels devront passer les épreuves du concours précité avant 2015 faute de quoi ils devront passer par la voie de la mastérisation. Cette date-butoir approchant, il semblerait que les personnels concernés soient inquiets de cette obligation qui leur sera faite. Ainsi, elle aimerait savoir dans quelles mesures il pourrait apporter des éléments permettant de dissiper ces inquiétudes.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réforme du recrutement et de la formation des enseignants dite de la « mastérisation », le décret n° 2009-915 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés a maintenu à la licence, à titre transitoire jusqu'à la session 2015 des concours incluse, la condition de diplôme pour se présenter au concours interne de recrutement de professeur certifié pour les agents non titulaires recrutés avant le 30 juillet 2009. La création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République s'accompagne d'une réforme des modalités de recrutement des personnels enseignants. Dans ce cadre, le décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale maintient à la licence, de manière pérenne à compter de la session 2015 des concours, le niveau de diplôme exigé des candidats au concours interne de recrutement de professeurs certifiés. Cette mesure permettra d'offrir aux agents contractuels de plus grandes possibilités d'accéder à la titularisation par la voie du concours.